

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00324

Numéro SIREN : 306 843 731

Nom ou dénomination : ASSOCIATIONS DIFFUSION SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt 10536

ASSOCIATIONS DIFFUSION SERVICES A.D.I.S.

Société anonyme au capital de 480 000 euros
Siège social : 12 avenue Pierre Mendès-France - 67312 Schiltigheim
306 843 731 RCS Strasbourg
ORIAS n° 07 029 368

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2020

Le 11 juin 2020 à 11 heures 15, dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321 en date du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, l'Assemblée générale mixte la société Associations Diffusion Services (A.D.I.S.) s'est tenue à huis-clos au 313 Terrasses de l'Arche à Nanterre, hors la présence des actionnaires, des commissaires aux comptes ou de toute autre personne autorisée à participer à cette Assemblée.

Monsieur Guillaume Borie préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que les convocations à la présente Assemblée Générale ont été adressées par le Conseil (i) aux actionnaires, (ii) au commissaire aux comptes, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Monsieur Gérard Courrèges et (iii) aux représentants du Comité Social et Economique par mails et courriers adressés en date du 28 mai 2020.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale ont été invités à se connecter à distance pour suivre son déroulement.

Le Président appelle auprès de lui les scrutateurs désignés par le Conseil d'administration, conformément à l'article 8 du Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, à savoir Madame Aurélie Langlois-Colson représentant la société AXA Assurances Vie Mutuelle et Madame Florence Hilbert.

Madame Claire Gambon assure le secrétariat de séance.

PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes régulièrement convoqué est représenté par Monsieur Thomas Rousseau, qui participe par conférence téléphonique.

Madame Vanessa Elard et Monsieur Rachid Boulatrous représentant le Comité Social et Economique, régulièrement convoqués, participent par conférence téléphonique.

Madame Nathalie Aubonnet Directrice générale participe par conférence téléphonique.

Le Président précise que les documents et renseignements prévus par la réglementation en vigueur ont été adressés aux actionnaires dans les formes et délais requis.

Il constate que le quorum légal de 2 400 actions pour les questions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire (le 1/5 du nombre des actions) et de 3 000 actions pour les questions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire (1/4 du nombre des actions) est atteint, étant précisé que 3 pouvoirs sans précision de mandataire émanant des actionnaires AXA Assurances Vie Mutuelle, AXA France Vie, Vendôme Participations 3 et un bulletin de vote à distance complété et signé pour Vamopar représentant ensemble les 12 000 actions ayant droit de vote, soit 100 % des droits de vote, ont été reçus.

Une feuille de présence est établie à laquelle les formulaires reçus seront annexés.

Le Président constatant que l'Assemblée peut valablement délibérer, rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, affectation du résultat
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées
- Renouvellement de mandat d'un administrateur
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs
- Pouvoirs en vue des formalités

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Modifications statutaires :
 - o article 13 des statuts relatif aux réunions du conseil pour permettre au conseil de prendre un certain nombre de décisions limitativement énumérées par la loi par consultation écrite,
 - o article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs pour y supprimer le qualitatif de jetons de présence
 - o article 17 des statuts relatif à la procédure des conventions réglementées soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration pour une mise en conformité avec la réglementation en vigueur
 - o article 19 des statuts relatif aux assemblées d'actionnaires

Le Président après avoir demandé à l'Assemblée de la dispenser d'une lecture in extenso du rapport du Conseil d'administration, donne lecture de l'exposé synthétique sur l'activité de la Société adressé avec les convocations.

« Durant l'année 2019, la société ADIS a enregistré sa plus forte production jamais réalisée depuis sa création en traitant 101 699 affaires nouvelles, soit une augmentation de 18% par rapport à 2018 pour atteindre un total de 798 557 adhésions gérées et a dégagé un résultat bénéficiaire de 177 946 €.

Cette forte activité est le fruit de plusieurs évolutions sur la gamme de produits proposés, à travers d'une part, une nouvelle version des contrats d'assurance emprunteur ARC et MasterLife Crédit marquée par un nouveau positionnement tarifaire, une souscription facilitée et le renforcement de certaines garanties, et, d'autre part, la mise sur le marché du contrat FAR PER, conforme aux nouvelles dispositions prévues par la loi PACTE et qui a très fortement accéléré la croissance des affaires nouvelles dans le secteur de l'épargne-retraite.

Afin de gérer ce volume d'activité et d'accompagner les réseaux commerciaux, ADIS a recruté de nouvelles compétences et a poursuivi une intense politique d'investissement dans la digitalisation, la fluidification et la stabilisation des outils et des processus de gestion, au service de nos collaborateurs, de nos distributeurs et de nos adhérents ».

Le Président déclare que par les pouvoirs sans précision de mandataire consentis par 3 actionnaires et le formulaire de vote à distance d'un actionnaire, ceux-ci ont émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'administration. Il demande par conséquent à l'Assemblée de le dispenser de la lecture in extenso des résolutions proposées au vote.

En l'absence de questions il constate que toutes les résolutions proposées au vote des actionnaires ont été adoptées à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Cette résolution a pour objet d'approuver les comptes de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes et pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2019 faisant apparaître un bénéfice de 177 946 euros, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Cette résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'existence d'un bénéfice distribuable de 3 093 693 euros se composant du :

- Bénéfice de l'exercice	177 946 €
- Report à nouveau avant affectation	2 915 747 €
	3 093 693 €

Elle décide de l'affecter comme suit :

- Autres réserves	0 €
- Report à nouveau après affectation	3 093 693 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate que les dividendes afférents aux trois exercices précédents ont été les suivants :

	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018
Nombre d'actions	12 000	12 000	12 000
Dividende net par action	80 €	0 €	0 €

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les amortissements excédentaires non déductibles des bénéfices visés à l'article 39-4 de ce Code, dont le montant s'élève à 32 370 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Conventions réglementées des articles L 225-38 et L225-40 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée à savoir le protocole d'accord pour la distribution et la gestion des contrats d'assurance de personnes et de capitalisation conclue le 11 mars 2019 et donne acte au commissaire aux comptes de son rapport spécial et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Renouvellement de mandat d'un administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur qui vient à échéance d'AXA France Vie avec pour représentant permanent Madame Youmna Hamze, pour une durée de six ans, conformément à l'article 11 des statuts. Son mandat ainsi renouvelé viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de M. Guillaume Borie en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Ratification de la cooptation d'un administrateur)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation de Mme Clémence Gastaldi en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes du dernier exercice clos.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)

(Modification de l'article 13 des statuts relatif aux réunions du conseil)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 13 des statuts relatif aux réunions du conseil d'administration, afin de prendre un certain nombre de décisions limitativement énumérées par la loi par voie de consultation écrite suite à la modification de l'article L225-37 du code de commerce.

L'article 13 des statuts est modifié comme suit :

Article 13 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement en cas d'urgence.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite.

Un administrateur peut donner par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)

(Modification de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs.

L'article 16 des statuts est modifié comme suit :

Article 16 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)

(Modification de l'article 17 des statuts relatif aux conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de modifier l'article 17 des statuts relatif à la procédure des conventions réglementées soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration pour une mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'article 17 des statuts est modifié comme suit :

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION (à caractère extraordinaire)

(Modification de l'article 19 relatif aux assemblées d'actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 19 des statuts relatif aux assemblées d'actionnaires.

L'article 19 des statuts est modifié comme suit :

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire pourra voter à l'assemblée générale par tous moyens de télétransmission (notamment Internet) et/ou participer et voter à cette assemblée par visioconférence dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou son partenaire pacsé ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit par télétransmission, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne ou par la personne élue par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION (à caractère ordinaire)

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité ou de dépôt requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 11 heures 25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Procès-verbal certifié conforme
Nathalie Aubonnet
Directrice Générale



ASSOCIATIONS DIFFUSION SERVICES

A.D.I.S.

Société anonyme au capital de 480 000 euros
Siège social : 12 avenue Pierre Mendès-France - 67312 Schiltigheim
306 843 731 RCS Strasbourg
ORIAS n° 07 029 368

PROCES-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2020

Les administrateurs de la société A.D.I.S. se sont réunis par conférence téléphonique le 29 avril 2020 à 14 heures 30, sur convocation du Conseil d'administration, faisant ainsi usage de la faculté offerte par l'article 8 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Sont présents par conférence téléphonique :

Mme Rim Ennajar	Administratrice
Mme Youmna Hamze représentant permanent d'AXA France Vie	Administrateur

Est absente excusée

Mme Estelle Guyon-Abinal	Administratrice
--------------------------	-----------------

Participent également à la séance par conférence téléphonique :

Mmes Nathalie Aubonnet	Directrice générale
Aurélie Langlois-Colson	Secrétaire du Conseil
Vanessa Elard	Représentante du Comité Social et Economique
Clémence Gastaldi	
Claire Gambon	
MM. Christophe Frantz	Directeur Technique et Financier ADIS
Nicolas Wirth	Responsable Affaires Juridiques Institutionnelles ADIS
Thomas Rousseau	Représentant PricewaterhouseCoopers Audit commissaire aux comptes
Rachid Boulatrous	Représentant du Comité Social et Economique
Guillaume Borie	

Mme Aurélie Langlois-Colson ouvre la séance et indique que M. Matthieu Bébéar ayant démissionné, il est demandé aux administrateurs présents d'élire un président de séance parmi eux qui dirigera les débats.

Mme Youmna Hamze désignée présidente, constate que le quorum de la moitié au moins des membres est atteint et que le Conseil peut ainsi valablement délibérer sur les points suivants figurant à l'ordre du jour, à savoir :

- Démission d'administrateur
- Cooptation d'administrateur
- Nomination du président du Conseil d'administration
- Démission et cooptation d'un administrateur
- Gouvernance de la société

▪ **Démission d'administrateur - Cooptation d'administrateur**

Mme Youmna Hamze demande au Conseil d'administration de prendre acte de la démission de M. Matthieu Bébéar de son mandat d'administrateur et indique que suite à cette démission, il convient de coopter un nouvel administrateur. Elle propose de coopter M. Guillaume Borie en remplacement de M. Matthieu Bébéar.

Mme Youmna Hamze demande à la seconde administratrice présente d'approuver la cooptation de M. Guillaume Borie.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la cooptation de M. Guillaume Borie en remplacement de M. Matthieu Bébéar, pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes du dernier exercice clos, est approuvée.

▪ **Nomination du président du Conseil d'administration**

Mme Youmna Hamze indique qu'il convient de procéder à la nomination du président du Conseil d'administration et propose de nommer M. Guillaume Borie président du Conseil d'administration de la Société.

Mme Youmna Hamze demande à la seconde administratrice présente d'approuver la nomination de M. Guillaume Borie en qualité de président du Conseil d'administration de la Société.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la nomination de M. Guillaume Borie en qualité de président de Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes du dernier exercice clos, est approuvée.

▪ **Gouvernance de la société**

Exercice de la Direction Générale

Mme Youmna Hamze donne la parole à Mme Aurélie Langlois-Colson qui indique que la gouvernance d'ADIS s'articule autour d'une dissociation des fonctions de présidence du conseil d'administration et de direction générale et semble bien adaptée aux besoins de la Société. Il est proposé d'en reconduire le principe.

Le Conseil d'administration du 29 juin 2016 avait nommé Mme Nathalie Aubonnet en qualité de Directrice générale de la Société pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue du Conseil d'administration arrêtant en 2020 les comptes de l'exercice 2019. Il est proposé au conseil de renouveler le mandat de Mme Nathalie Aubonnet pour une nouvelle durée de 4 ans.

Mme Youmna Hamze demande à la seconde administratrice présente d'approuver la poursuite de la dissociation des fonctions de présidence du conseil d'administration et de direction générale et de confirmer Mme Nathalie Aubonnet dans ses fonctions de Directrice générale de la Société.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la dissociation des fonctions de présidence du conseil d'administration et de direction générale d'ADIS et approuve la confirmation de Mme Nathalie Aubonnet dans ses fonctions de Directrice générale de la Société. Son mandat prendra fin à l'issue du Conseil d'administration arrêtant en 2024 les comptes de l'exercice 2023.

Pouvoirs de la Directrice Générale

Mme Aurélie Langlois-Colson indique qu'en sa qualité de Directrice générale, Mme Nathalie Aubonnet est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom d'ADIS et exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Elle représente la société ADIS dans les rapports avec les tiers.

Par exception et dans l'ordre interne, les pouvoirs de Mme Nathalie Aubonnet seront toutefois limités comme suit :

- Une autorisation préalable du Conseil d'administration est nécessaire pour l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ainsi que pour la cession ou l'acquisition d'une participation dans une autre société.
- Le Conseil d'administration confie à M. Guillaume Borie, président du Conseil d'administration, un mandat spécial pour superviser l'exécution du mandat de gestion conféré à la société ADIS par les compagnies d'assurance AXA France Vie et AXA Assurances Vie Mutuelle. Dans ce cadre, M. Guillaume Borie aura des entretiens réguliers avec la Directrice générale.
- La Directrice générale est habilitée à engager les compagnies d'assurance, dans le cadre du mandat de gestion, dans la limite de quarante millions d'euros d'engagement d'épargne par opération, et de huit millions d'euros de capitaux pour les garanties de la personne.

Cette délégation devra être exercée dans le respect des politiques de souscription et normes définies par AXA France.

Au-delà des montants de souscription autorisés, la Directrice générale devra recueillir l'accord de Mme Youmna Hamze en sa qualité de représentant permanent d'AXA France Vie, administrateur, que le conseil habiliterait expressément à cet effet.

- En ce qui concerne le règlement des sinistres, la Directrice générale est habilitée à procéder au règlement des capitaux décès et vie à hauteur de trois millions d'euros au maximum par sinistre et des demandes de rachat à hauteur de cinq millions d'euros au maximum. Au-delà de ces montants, la Directrice générale devrait recueillir l'accord de M. Guillaume Borie.
- Avant le début de chaque exercice, la Directrice générale établira un budget prévisionnel, précisant notamment les prévisions d'activité et les dépenses de frais généraux et de frais de personnel. Elle établit également une politique de gestion des ressources humaines comprenant la politique de rémunération, la gestion prévisionnelle des emplois, le recrutement et la formation.

Ces travaux seront présentés au Conseil d'administration.

- Dans le cadre de l'exécution du budget, la Directrice générale peut engager des frais généraux pour le compte de la Société dans la limite d'un plafond par opération fixé à 1 000 000 € (un million d'euros), la somme des paiements successifs et acomptes trouvant leur origine dans un même événement ne devant jamais dépasser ce montant. Au-delà de ce montant, la Directrice générale doit recueillir l'accord de M. Guillaume Borie.
- En ce qui concerne les actions et procédures judiciaires exercées dans le cadre du mandat de gestion conféré à la Société par les compagnies d'assurance, il est précisé que les décisions d'appel d'un jugement, d'introduction d'un pourvoi en cassation ou de recours auprès du Conseil d'Etat devront être soumises à la validation préalable du directeur juridique d'AXA France.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve l'encadrement des pouvoirs de la Directrice générale dans les termes et conditions exposés ci-dessus.

INTERRUPTION DE SEANCE

Monsieur Guillaume Borie en qualité de Président du Conseil d'administration dirige à présent les débats

▪ **Démission et cooptation d'un administrateur**

M. Guillaume Borie demande au Conseil d'administration de prendre acte de la démission de Mme Estelle Guyon-Abinal de son mandat d'administratrice.

Suite à cette démission, il propose de coopter Mme Clémence Gastaldi en remplacement de Mme Estelle Guyon-Abinal.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la cooptation de Mme Clémence Gastaldi en remplacement de Mme Estelle Guyon-Abinal pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes du dernier exercice clos.

Aucun incident technique relatif à l'usage des moyens de télécommunication n'a perturbé le déroulement de la séance, ni empêché la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Procès-verbal certifié conforme
Nathalie Aubonnet
Directrice Générale



ASSOCIATIONS DIFFUSION SERVICES

A.D.I.S.

Société anonyme au capital de 480 000 euros
Siège social : 12 avenue Pierre Mendès-France - 67312 Schiltigheim
306 843 731 RCS Strasbourg
ORIAS n° 07 029 368

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2020

Copie certifiée conforme

La Directrice Générale

Nathalie Aubonnet



TITRE PREMIER

DÉNOMINATION - FORME- SIÈGE - DURÉE - OBJET

Article 1^{er} - Forme

La société est de forme anonyme. Elle est régie par le code des assurances, par la législation sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **ASSOCIATIONS DIFFUSION SERVICES (en abrégé A.D.I.S.)**.

Article 3 - Siège

Le siège de la société est fixé 12 avenue Pierre Mendès-France – 67312 Schiltigheim.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, soit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par une décision du conseil d'administration, sous réserve, dans ce dernier cas, de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société prendra fin le 31 décembre 2074.

Les actionnaires devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société dans le délai prévu par la loi.

Article 5 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation, dans le cadre de l'article R. 511-2 du code des assurances, de toutes activités d'intermédiation d'assurances et de réassurance de toute nature, notamment en tant que courtier d'assurance et de réassurance, toutes prestations de services en matière de conseil, prévention, études de risques et assistance dans le domaine de l'assurance ;
- la réalisation de tous travaux d'ordre administratif, financier ou comptable de nature à assurer la gestion partielle ou totale de tous groupements, associations ou sociétés et de tous régimes de prévoyance ou de retraite ;
- l'étude et la mise en œuvre de tous moyens et mesures susceptibles d'améliorer, faciliter, développer ou coordonner les activités et la gestion desdits groupements, associations ou sociétés et généralement toutes opérations se rattachant directement

ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de 480 000 euros. Il est divisé en 12 000 actions de 40 euros chacune, toutes de la même catégorie.

Article 7 - Forme et transmission des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La cession des actions est libre, leur transmission s'opère par virement de compte à compte.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 8 - Droits et obligations attachées aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les assemblées générales d'actionnaires. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le partage de bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette dans toute répartition ou remboursement, il sera fait masse de toutes taxations comme de toutes exonérations auxquelles cette répartition ou ce remboursement peut donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation du capital et à libérer en espèces sera payable suivant la décision prise par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration intervenant sur délégation de l'assemblée, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité

quelconque, le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 10 - Indivisibilité des actions – Nue-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composée d'administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur nombre est de trois au moins et au plus du nombre maximum autorisé par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Le maintien en fonction d'un administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de 70 ans ; son mandat cesse à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 70ème anniversaire.

Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois. Le mandat cesse, en tout état de cause, à l'issue de l'assemblée générale qui suit son 74ème anniversaire.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction (personnes physiques ou représentants de personnes morales). Lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale, le nombre des administrateurs dépassant cet âge excède cette proportion, le ou les administrateurs les plus âgés cessent leurs fonctions à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 12 – Président du conseil - Bureau du conseil

Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit obligatoirement être une personne physique. S'il le juge utile, il nomme également un ou plusieurs vice-présidents et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Le mandat de président prend fin par suite de la cessation de son mandat d'administrateur en application de l'article 11 des statuts.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du conseil d'administration, il peut cumuler ses fonctions avec celles de directeur général de la société.

Article 13 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

De même, un groupe d'administrateurs peut, à tout moment et à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement en cas d'urgence.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication. Dans ce cas les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, en dehors de toute réunion, par consultation écrite. Dans ce cas, le président adresse aux administrateurs le texte de la consultation afin de recueillir leur accord. La décision est adoptée dès lors que les administrateurs représentant la majorité requise pour l'adoption de la décision concernée ont donné leur accord par écrit. Il est alors dressé le procès-verbal constatant les décisions prises par consultation écrite.

Un administrateur peut donner par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le président du conseil.

Article 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise tous avals, cautions et autres garanties dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 15 – Direction générale

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, selon la décision du conseil d'administration qui choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Directeur général

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le président assume lui-même la direction générale de la société, cette limite d'âge ne lui est pas applicable.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans les rapports avec les tiers ; il est notamment habilité à exercer au nom de la société toutes actions en justice.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général portant le titre de directeur général délégué dont il détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs. Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne pourra être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Toutefois, le conseil d'administration aura la faculté de maintenir un président, un directeur général ou un directeur général délégué en fonction jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel il aura atteint cette limite d'âge.

Article 16 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale pourra décider d'allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le conseil en répartit le montant entre ses membres dans les proportions fixées par lui.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 17 – Conventions réglementées

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce sont soumises aux procédures d'autorisation préalable du conseil d'administration et d'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation, conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce.

TITRE IV

CONTROLE

Article 18 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont désignés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A toute époque de l'année, ensemble ou séparément, ils opèrent toutes vérifications ou contrôles prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire pourra voter à l'assemblée générale par tous moyens de télétransmission (notamment Internet) et/ou participer et voter à cette assemblée par visioconférence dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou son partenaire pacsé ou voter par correspondance dans le cadre des dispositions légales.

La présence de l'actionnaire à l'assemblée prévaut sur tout autre mode de participation antérieurement choisi par l'intéressé.

Dans toutes les assemblées générales, le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital que représente chaque action, et chacune d'elles donne droit à une voix.

Le droit de vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Tout actionnaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit par télétransmission, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne ou par la personne élue par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui contiennent les énonciations prévues par la réglementation en vigueur et qui sont signés par les membres du bureau.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les documents prévus par les prescriptions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de l'exercice, déduction faite, le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué le prélèvement destiné à constituer le fonds de réserve légale qui doit être au moins égal au minimum obligatoire.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Le bénéfice distribuable, s'il en existe, est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la société.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Dissolution anticipée et liquidation amiable

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'assemblée générale conservera pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATIONS

Article 22 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance du siège social.

